

qui auraient comme mission de défendre les inculpés. Il estime que cette réforme permettrait d'éviter les longueurs de certaines procédures. — *Théorie du crime d'après Lombroso*, par Charles A. Ellwood. L'auteur considère que Lombroso n'accorde pas, dans sa théorie du crime, une place suffisante aux différents facteurs sociaux. — *Réunion annuelle de la section du Wisconsin de l'Institut américain de droit criminel et de criminologie*, par E.-A. Gilmore. Compte rendu des travaux. — *Justification de l'arrêt rendu dans le procès Mc. Namara*, par Francis I. Hency. Malgré la gravité du crime qui leur était reproché et dont ils se reconnaissaient coupables, les frères Mc. Namara n'ont pas été condamnés à la peine capitale. Certains ont voulu voir là, de la part de la cour, une marque de faiblesse. L'auteur estime que les inculpés consentant à plaider « coupables » facilitaient dans une certaine mesure, la tâche de la justice. Il était équitable de tenir compte de ce fait.

Jurisprudence.

Notes et actualités.

Bibliographie.

André Bosc.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 28510-10-12. — (Lacré Lilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 NOVEMBRE 1912

Présidence de M. FEUILLOLEY, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la seconde séance du 26 juin, lu par M. Paul KAHN, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. A. Chaumat, Coutaud-Delpech, Bérenger, Daguin, Demogue, Desserteaux, J. Escarra, Ét. Flandin, Just, Morel, Mourral, G. Le Poittevin, Ribot, L. Rivière, Eugène Tozza, F. Voisin, Yvernès.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, c'est, chaque année, au moment de la reprise de nos travaux, un pieux devoir pour votre président d'évoquer, devant ceux qui demeurent, le souvenir de ceux qui ne sont plus. La liste en est longue, hélas ! Car, pendant les douze mois qui viennent de s'écouler, la mort a été particulièrement cruelle pour notre Société, et grand est le vide qu'elle a fait dans nos rangs.

L'année 1912 venait à peine de commencer que nous apprenions, avec non moins de stupéfaction que de douleur, le décès, que rien ne faisait prévoir, d'un de nos membres les plus distingués et les plus dévoués : j'ai nommé M. Jules Cauvière.

Originaire de Marseille où il était né en 1845, M. Cauvière était demeuré fidèle à sa terre natale pendant toute la durée de ses études et c'est à la Faculté d'Aix, qu'après des succès exceptionnellement brillants dans les examens et les concours, il avait successivement conquis les diplômes de licencié et de docteur en droit. Son goût

inné pour la science juridique pure, le respect et l'affection qu'il avait pour les maîtres qui l'avaient formé, le sentiment des services que l'on rend aux individus et au pays en transmettant aux générations nouvelles l'enseignement que l'on a reçu soi-même de ces maîtres, semblaient avoir déterminé le jeune docteur à consacrer au professorat une vie que, dès sa jeunesse, il avait la volonté de faire utile et laborieuse. Il avait donc préparé l'agrégation. Cependant une occasion d'entrer dans la magistrature s'étant offerte, il acceptait un poste de substitut. Ses débuts furent heureux : les qualités de son esprit et ses habitudes de travail avaient attiré l'attention de ses chefs : en moins de deux ans, il était devenu procureur de la République. Mais, si les travaux de l'audience, où l'indépendance des magistrats du parquet est absolue, répondaient aux aspirations d'un esprit épris de justice et d'idéal, ceux de l'administration d'un parquet souvent compliqués de difficultés où la science juridique n'a rien à voir, convenait beaucoup moins à M. Cauvière. Il regrettait parfois l'étude abstraite du droit et l'enseignement continuait à exercer sur lui une irrésistible attraction.

L'Institut catholique, qui comprend une Faculté de droit, venait d'être fondé à Paris en 1875. L'abbé d'Hulst, chargé de l'organisation de cet établissement d'enseignement, songea à confier à M. Cauvière la chaire de droit romain. Aux ouvertures qui lui furent faites, M. Cauvière répondit par ces simples mots : « La proposition dont vous avez eu la bonté de vous faire l'organe auprès de moi, réalise l'idéal de ma vie ». Bientôt il démissionnait et, en novembre 1876, il inaugurait à la Faculté libre de Paris, l'enseignement du droit romain qu'il abandonnait douze années plus tard pour occuper la chaire devenue vacante de droit criminel. L'étude et l'enseignement de la loi pénale, qui soulève les problèmes moraux parfois les plus ardues du droit, pour l'homme, de juger et de punir son semblable, et de la science pénitentiaire, à laquelle se rattache le devoir social de moralisation et de relèvement du condamné, convenaient à merveille à la nature d'esprit de M. Cauvière. Aussi avait-il acquis rapidement dans son enseignement une autorité qui attirait à ses cours un nombreux auditoire.

C'est en 1899 que M. Cauvière devint membre de la Société générale des Prisons : il fut, à deux reprises, membre du Conseil de direction. Il nous était tout dévoué, et il fallait une circonstance pour ainsi dire de force majeure pour qu'il manquât une de nos séances. Personne ne suivait une discussion plus attentivement que lui. Modeste, timide même, il aimait à se dissimuler dans un coin de

cette salle et, plus d'une fois, il a fallu l'insistance du Président pour lui faire prendre la parole. C'étaient alors des observations toujours brèves, mais combien réfléchies, combien judicieuses et combien utiles pour remettre au point un débat qui menaçait de s'égarer. Je ne saurais tout citer, mais je dois rappeler son intervention dans la discussion des questions suivantes : « état de nécessité (1901); loi de pardon (1902); recrutement et compétence des juges de paix (1903); organisation des petits tribunaux (1904); le juge unique; la responsabilité limitée (1905); la peine de mort (1907); la transportation et la relégation (1909); la cour d'assises et le jury (1910); le duel; la spécialisation du juge criminel (1911) et enfin la pornographie (1912). »

M. Cauvière n'a pas publié d'ouvrages proprement dits, mais il a fréquemment donné à des journaux et à des revues des articles très appréciés sur des sujets divers. Une brochure intitulée : *Discipline militaire et obéissance passive*, mérite tout particulièrement d'être citée. Au moment de sa mort, il mettait la dernière main à un important travail sur *le Lien conjugal et le Divorce*, dont plusieurs parties ont déjà paru dans *la Revue générale* et que ses enfants se proposent de réunir en un volume.

En 1902, M. Cauvière avait pris part, en qualité de délégué de la Société générale des Prisons, aux travaux du Congrès de l'Union internationale de droit pénal à Saint-Petersbourg : il en a publié une intéressante relation dans le *Journal des Débats*. Je vous ai déjà dit, un jour, comment ce voyage commun en Russie avait fait naître entre notre regretté collègue et moi-même des rapports d'affectueuse intimité qui m'avaient permis d'apprécier les délicates qualités de son cœur et de son esprit. C'était, dans l'acception la plus complète du mot, l'homme de bien par excellence. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Saleilles, professeur à la Faculté de droit de Paris, est décédé le 3 mars 1912. Il était membre de notre Société depuis 1895. A deux reprises, en 1897 et en 1904, il fit partie de notre Conseil.

Rien de ce qui concerne la science du droit n'était étranger à cet esprit puissant et profond et toujours en éveil. Au cours d'une carrière remarquablement féconde, il n'y a pas une partie du droit, histoire, méthode de l'interprétation et de l'application des lois, études des législations étrangères, réformes, innovations législatives, etc., qu'il n'ait touchée et marquée de l'empreinte d'idées originales et de conceptions personnelles.

Attaché d'abord à la Faculté de droit de Dijon, il n'avait pas tardé

à y acquérir une réputation méritée. Nommé à la Faculté de Paris, il y occupa pendant quelques temps, comme suppléant, la chaire de droit criminel dont était alors chargé M. le professeur Léveillé qui venait d'être élu député. C'est à cet enseignement que nous devons une très remarquable étude sur *l'individualisation de la peine* avec une préface de notre éminent et regretté collègue M. Gabriel Tarde. On retrouve dans cet opuscule, écrit d'une plume alerte, la plupart des idées qui, à maintes reprises, ont été exprimées ici, au cours de nos discussions, sur la nécessité de faire des peines, en les appropriant, autant que possible, au tempérament du condamné, un moyen non seulement de répression, mais de correction et d'amendement du coupable.

Devenu, en 1899, titulaire de la chaire de droit civil qu'avait longtemps illustrée son beau-père, M. le professeur Bufnoir, M. Saleilles apporta dans son enseignement des méthodes nouvelles. Il y introduisit l'étude du droit comparé. Le succès fut si grand qu'une chaire de droit civil comparé, qu'il occupait encore au moment de sa mort, fut spécialement créée pour lui à la Faculté de Paris.

Vous n'attendez pas de moi l'analyse, ni même l'énumération complète de tous les sujets que M. Saleilles a traités : je serais amené à dépasser les limites d'une notice nécrologique. Une de ses premières œuvres est un *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, qui a été l'objet d'une nouvelle édition lorsque le projet de Code allemand fut devenu la loi définitive. A cet important travail sur la législation allemande se rattache une monographie sur *la Déclaration de volonté en droit allemand* et une traduction avec notes du Code civil allemand publiée par les soins du Comité de législation étrangère établi au ministère de la Justice.

Collaborateur assidu des *Annales de droit commercial et industriel*, il a donné à cette publication une *Étude sur l'histoire de la commande*. Un ouvrage plus considérable et d'une érudition profonde est intitulé : *De la personnalité juridique. Histoire et théorie*. Citons encore des rapports au Congrès de droit comparé de 1900, dont il fut l'âme, et sa contribution au livre du *Centenaire du Code civil*, à la préparation duquel il prit une part très active. Ses travaux l'avaient naturellement désigné au choix du Garde des Sceaux pour faire partie de la Commission de révision du Code civil : ses collègues n'oublieront pas la part importante qu'il a prise aux travaux de cette Commission.

La Société des Prisons lui doit plusieurs intéressants articles, que

nous avons publiés dans la *Revue pénitentiaire*, sur « la Transportation en Allemagne » (1896); « la Tentative », et sur « l'Engagement militaire des condamnés » (1897).

Il a pris une part importante à la discussion des questions suivantes : « Écoles de réforme » (1899), « État de nécessité » (1901), « Loi de pardon » (1902), « Recrutement et compétence des juges de paix » (1903), « Police des mœurs » (1904), « Nomination et avancement des magistrats » (1907).

Depuis quelques années, M. Saleilles, dont les forces allaient en déclinant, prenait, à notre grand regret, une part moins active à nos travaux. Il a été l'un des principaux fondateurs et le Secrétaire général de la Société d'études législatives à laquelle la Société des Prisons adresse l'expression de ses condoléances. (*Applaudissements.*)

Notre regretté vice-président, M. le conseiller Demartial, avait débuté très jeune dans la magistrature, en 1868, par le poste de substitut à Saint-Yrieix. Après avoir franchi, par un avancement régulier auquel toute considération étrangère au mérite du magistrat était toujours demeurée étrangère, tous les degrés de la hiérarchie judiciaire jusqu'au poste de procureur général à Toulouse, M. Demartial fut nommé en 1901 conseiller à la Cour de cassation. C'était la juste récompense d'une vie entière de labeur, au cours de laquelle, partout où il était passé, il avait conquis l'affectueuse estime de tous ceux qui l'avaient approché. Pendant plus de dix années à la chambre civile, il fut le rapporteur écouté d'importantes affaires à l'étude desquelles il ne ménageait ni son temps, ni ses peines.

Mais M. Demartial n'était pas seulement le magistrat expérimenté et le jurisconsulte éclairé que nous venons de vous dire, c'était un philosophe et un sage. Chez lui, l'idée de la bonté était inséparable de l'idée de justice. Aussi, au cours de sa longue carrière en province, tout entière passée dans les parquets, il ne cessa un seul instant de s'intéresser au relèvement moral de ceux-là mêmes contre lesquels il avait requis toutes les sévérités de la justice. Il éprouva plus d'une fois — il me l'avoua à moi-même un jour que nous cheminions ensemble au sortir d'une de vos séances — d'amères déceptions, mais jamais il ne se laissa gagner par le découragement. Alors qu'il était procureur général à Angers, il prit l'initiative de la fondation d'une société de patronage des prévenus libérés et, partout dans son ressort, il ne cessa d'encourager les efforts tentés par les magistrats placés sous ses ordres pour le relèvement des délinquants primaires et repentants.

Vos travaux, les études à la fois scientifiques et pratiques aux-

quelles vous vous livrez ici, devaient nécessairement attirer cet esprit épris de justice et de bonté. Il nous fit l'honneur de demander son admission dans la Société générale des Prisons, et, jusqu'à ces derniers mois où l'état de sa santé l'obligeait à de grands ménagements, il a suivi assidûment nos séances. Il prêtait à la discussion la plus grande attention, et, s'il ne présentait jamais de très longues observations sur la question à l'ordre du jour, il excellait, par un mot toujours marqué au coin du bon sens, à bien préciser l'objet du débat ou à faire justice d'une utopie.

Après avoir été membre du Conseil de direction, il avait été, en 1910, appelé par vos suffrages à la vice-présidence. La Société générale de patronage l'avait choisi comme président, en remplacement de M. le sénateur Bérenger, dont les pouvoirs étaient expirés.

Sa mort nous laisse d'unanimes regrets. (*Applaudissements.*)

M. Jules Léveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris, est décédé, le 26 août dernier, à l'âge de 78 ans, dans sa propriété de Villers où, chaque année, à pareille époque, il allait demander à un séjour au bord de la mer le repos des fatigues d'une année laborieuse.

Attaché d'abord à la Faculté de droit de Rennes, il fut appelé en 1865 à celle de Paris. Pendant plus de quarante années, il y a enseigné successivement le droit maritime, le droit commercial, la législation industrielle et le droit criminel. Il fit aussi un cours de législation coloniale, qui fut très remarqué, sur toutes les questions civiles ou pénales se rattachant à la colonisation.

De ce temps, hélas! bien lointain des débuts de M. Léveillé à Paris, il m'est resté le souvenir d'un examen de droit romain où, en me décernant la boule blanche ardemment souhaitée, il voulut bien adresser au jeune étudiant quelques mots bienveillants que je n'ai jamais oubliés.

L'étude du droit pénal et des graves problèmes sociaux qui s'y rapportent était, pour M. Léveillé, l'objet d'une prédilection particulière. En 1873, il succéda à M. Ortolan dans la chaire de droit criminel : son enseignement y fut remarquable et le classa rapidement au nombre des criminalistes les plus renommés de notre époque. Il fut un des premiers qui, à l'étude du droit pénal proprement dit, ait adjoint celle de la science pénitentiaire. Sa parole nette et très animée portait sur ses auditeurs avec une très grande force et contribuait à donner à ses cours un puissant intérêt.

M. Léveillé est l'auteur d'intéressantes publications sur les sujets les plus variés. Nous citerons entre autres : *de l'Abolition de la con-*

trainte par corps; le Régime de la Bourse; Notre marine marchande et son avenir; de l'Enregistrement des marchés de fournitures; de la Réforme du Code d'instruction criminelle. A la suite d'un voyage qu'il avait fait à la Guyane, il a publié une brochure pleine d'intérêt, dont la relation a été donnée dans la *Revue pénitentiaire*, intitulée : « la Guyane et la Question pénitentiaire coloniale ».

D'une infatigable activité, M. Léveillé ne s'est pas exclusivement consacré à l'enseignement. Pendant l'année terrible, il avait rempli les fonctions de secrétaire général intérimaire de la direction des télégraphes et il avait eu, en cette qualité, à assurer les communications entre Paris assiégé et la province. L'année suivante, il fut élu conseiller municipal du quartier du Val-de-Grâce. En 1893, il devenait député du VI^e arrondissement de Paris. Il ne fut pas réélu et reprit ses cours à la Faculté de droit.

Notre regretté collègue a été l'un des collaborateurs les plus dévoués de la *Revue pénitentiaire*. J'y ai compté, de 1889 à 1896, plus de vingt-cinq articles, communications, rapports ou comptes rendus. Je citerai les relations du Congrès de l'Union internationale de Droit pénal à Bruxelles, Berne et Linz, des Congrès pénitentiaires : à Pétersbourg en 1891, d'anthropologie criminelle à Bruxelles en 1892, de patronage à Lyon en 1894. Ses rapports et communications relatifs à la loi sur les récidivistes (1885), l'emprisonnement cellulaire (1888), sur les prisons pour courtes peines (1889), le système répressif (1893), la relégation et la transportation (1894), sont des modèles du genre. Il faut citer encore une série d'observations présentées à nos séances sur la question pénitentiaire coloniale, la transportation à la Guyane (1887), la transportation volontaire (1895), les engagements volontaires des condamnés correctionnels, l'emploi de la main-d'œuvre pénale aux colonies (1896), la colonisation pénale de la Guyane, l'emploi des bataillons d'Afrique pour la main-d'œuvre pénale, etc. M. Léveillé a été membre du Conseil de direction et vice-président de la Société des Prisons, qui perd en lui un de ses membres les plus éminents. (*Applaudissements.*)

M. Georges Laguerre, à qui de brillants débuts au barreau semblaient présager une rapide carrière au Palais, a été pris tout entier par la politique. Élu député d'Apt en 1883, à l'âge de 25 ans, puis député de Paris en 1889, il échoua aux élections de 1893 et ne rentra à la Chambre que dix-sept ans plus tard, de nouveau comme député d'Apt, aux élections de mai 1910.

Ce n'est point ici, d'où est banni tout ce qui, de près ou de loin, peut toucher à la politique, qu'il convient d'apprécier son rôle au

Parlement dans des événements déjà presque entrés dans le domaine de l'histoire, mais je puis dire que c'était un orateur remarquable, doué d'une force, d'une souplesse et d'une ironie qui faisaient de lui un adversaire redoutable et lui valurent beaucoup d'admirateurs et aussi beaucoup d'ennemis.

Comme avocat, il plaida plusieurs causes importantes, la plupart politiques. Il fut le défenseur du mystérieux Campi, dont il fut le seul, ou à peu près le seul, à connaître la véritable identité.

M. Laguerre avait connu la Société des Prisons et apprécié ses travaux en consultant la *Revue pénitentiaire*, à l'occasion des travaux parlementaires, mais c'est seulement depuis février 1911 qu'il nous appartenait. Il a présenté ici, l'année dernière, sur la question du port des armes prohibées, d'intéressantes observations. Il est décédé le 18 juin dernier.

M. de Monicault était, depuis plusieurs années, administrateur du domaine de Chantilly, lorsque, le 8 août dernier, la mort l'a enlevé à l'affection de tous ceux qui, ayant eu l'occasion de l'approcher, avaient pu apprécier sa haute intelligence et l'élévation de son caractère que rehaussaient une exquise bonté et une rare modestie.

M. Dufaure, qui se connaissait en hommes, l'avait appelé près de lui pour remplir les fonctions toutes de confiance de secrétaire particulier. M. de Monicault avait ainsi assisté à la fondation de votre Société instituée en 1877 avec le concours de l'homme éminent qui fut, à trois reprises, le chef respecté de la magistrature française. Aussi, lorsqu'en janvier 1908 il vint prendre place parmi nous, se plaisait-il à évoquer le souvenir de M. Dufaure et ce fut sous ses auspices qu'il posa sa candidature.

M. de Monicault a exercé avec distinction, pendant près de vingt ans, à Lyon, la profession d'avocat. En 1899, il fut appelé à la direction du parquet général de la principauté de Monaco : il faisait, en même temps, partie du Conseil d'État. A l'audience solennelle de rentrée du Tribunal supérieur de Monaco, le 17 octobre 1903, M. de Monicault a prononcé sur « le Problème pénitentiaire » un remarquable discours, dans lequel il rappelle, à maintes reprises, vos travaux et où il qualifie de « considérable le rôle joué en France depuis vingt-cinq ans par la Société générale des Prisons, dans la préparation de toutes les réformes des services pénitentiaires ».

Il avait résigné ses fonctions en juin 1907, laissant à Monaco le souvenir d'un magistrat de haute valeur et d'un conseiller de Gouvernement indépendant et ferme dans ses convictions. (*Applaudissements.*)

M^{me} Hélène Moniez, inspectrice générale des services administratifs au ministère de l'Intérieur, ne faisait partie de la Société des Prisons que depuis le mois de mars 1912, mais elle nous était depuis longtemps connue par ses travaux et notamment par une série d'études sur des questions relatives au travail des femmes et aux œuvres d'assistance et de prévoyance sociales, qui ont paru dans la *Revue philanthropique internationale*.

En 1908, M^{me} Moniez avait présenté au IV^e Congrès national d'assistance publique et privée tenu, à Reims, un important rapport sur la question du contrôle des établissements de bienfaisance privée et du pécule de sortie. Les conclusions de ce travail, dont la *Revue pénitentiaire* a donné un très complet résumé dans son numéro de juin 1908, qui tendaient soumettre les établissements privés à un contrôle rigoureux de l'État et même à permettre l'ingérence active et directe des services administratifs dans leur direction, n'avaient pas été sans soulever, tant au Congrès que dans la presse, de vives critiques. Nous n'avons pas à prendre parti, mais nous devons dire que c'était une œuvre considérable, témoignant de la très haute culture intellectuelle de son auteur alliée à une connaissance consommée des questions sociales.

Votre bureau n'attendait que l'occasion de la mise à l'ordre du jour de vos séances d'un sujet relatif au travail des femmes dans les prisons ou autre analogue, pour lui demander de vouloir bien se charger du rapport.

Elle était vice-présidente de l'OEuvre du placement féminin, fondée par M^{me} Cruppi. La mort est venue la frapper le 6 septembre dernier, au moment où elle allait être nommée membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique. (*Applaudissements.*)

Son Éminence M^{gr} Coullié, archevêque de Lyon et de Vienne, primat des Gaules et cardinal français, s'est doucement éteint dans sa ville métropolitaine à l'âge de 84 ans, le 11 septembre dernier.

Il ne nous appartient pas de vous entretenir ici du rôle considérable qu'a joué dans l'épiscopat le vénérable prélat qui, le 24 juin 1894, fut appelé au chevet du président Carnot mourant, dans les tragiques circonstances qui sont demeurées dans la mémoire de tous, mais nous devons à l'ancien membre de la Société des Prisons, l'hommage de notre respectueux souvenir.

M^{gr} Coullié était de l'origine la plus modeste : fils d'un simple artisan, dernier enfant d'une famille très nombreuse, ce fut à des œuvres charitables qu'il dut l'instruction qui lui permit d'entrer dans les ordres. Il ne l'oublia jamais, et, au cours de sa longue existence,

il ne cessa de témoigner aux pauvres et aux humbles le plus touchant intérêt.

Ordonné prêtre, il appartint pendant quelque temps au clergé de Paris : investi par l'archevêque de la charge importante de « promoteur », il eut dans ses attributions le service des prisons : il s'y donna tout entier avec un zèle qui n'excluait ni la tolérance ni le respect des sentiments des malheureux qu'il visitait. C'est alors qu'il connut la Société des Prisons et qu'il sollicita l'honneur de participer à vos travaux.

Devenu le coadjuteur de M^{er} Dupanloup, qui, dans la détresse de son enfance, lui avait tendu la main et l'avait fait admettre à l'école Saint-Nicolas-du-Chardonnet, puis évêque d'Orléans, il ne manqua jamais, le 1^{er} janvier, de se rendre à la prison de cette ville pour offrir aux détenus qui le désiraient les consolations de son ministère et à tous indistinctement quelques légers secours matériels.

A Lyon, il ne cessa de porter le plus vif intérêt à l'œuvre de Saint-Léonard, établie à Couzon du Mont d'Or (Rhône) qui fut le premier refuge-patronage ouvert en France aux libérés adultes sortant des prisons ; il en était le président d'honneur et ne manquait pas de visiter plusieurs fois chaque année ce remarquable établissement qui fut honoré d'un prix par l'Académie des sciences morales et politiques.

Depuis la loi de séparation des Églises et de l'État, M^{er} Coullié ne faisait plus partie de la Société des Prisons. Ne possédant absolument aucune fortune personnelle, il s'était fait une obligation de conscience de ne prélever, sur les ressources qu'il tenait de la charité des catholiques, aucune somme, si minime fût-elle, pour une dépense qui ne fût pas exclusivement motivée par les besoins de l'Église et de son clergé. Malgré ses regrets, votre bureau d'alors ne put que s'incliner devant d'aussi respectables scrupules. (*Applaudissements.*)

La Cour de cassation était justement fière de posséder parmi ses membres un magistrat de la valeur et du renom de M. Laurent-Atthalin ; c'est un honneur pour la Société générale des Prisons de l'avoir compté au nombre des siens.

En vous retraçant ici la vie et l'œuvre de M. Atthalin, ce n'est pas seulement le collègue et le président de votre Société qui vous parle, c'est aussi et surtout l'ami personnel qui, pendant plus de trente années de travaux communs, a pu apprécier les qualités éminentes du magistrat et de l'homme privé que la mort est venue prématurément frapper le 25 septembre dernier.

M. Laurent-Atthalin est né à Colmar le 24 octobre 1848. A peine venait-il, après de brillantes études de droit aux Facultés de Stras-

bourg et de Paris, de se faire inscrire au barreau de cette ville, qu'éclatait la tourmente de 1870. Il fut un des premiers à courir à la frontière et fit vaillamment son devoir comme sous-lieutenant dans la garde mobile du Haut-Rhin. Fait prisonnier en novembre 1870, il fut envoyé en captivité en Allemagne.

Rentré à Paris, il demanda au travail la consolation de sa douleur d'avoir vu sa terre natale séparée de la France.

En 1874, sous le bâtonnat de M^e Lacan, il fut choisi comme secrétaire de la conférence. Ces heureux débuts semblaient devoir présager au jeune stagiaire une belle carrière au barreau, mais, comme beaucoup d'hommes de mérite, M. Atthalin était un modeste et un timide ; il se défiait de lui-même et les luttes de la barre l'effrayaient.

L'occasion d'entrer dans les bureaux, au ministère de la Justice, s'étant offerte à lui, il y accepta l'emploi plus calme de rédacteur. Ses qualités y furent si complètement appréciées que les directeurs obtinrent pour lui en 1878 le poste justement envié de juge suppléant au tribunal de la Seine. Après deux années passées au service des audiences, M. Atthalin fut, en 1880, chargé de l'instruction. C'est de cette époque bien lointaine, où je remplissais au parquet de la Seine les fonctions de substitut chargé du service central, que datent les relations de service d'abord et bientôt de sincère amitié qui se sont établies entre nous, sans s'être jamais démenties depuis.

En acceptant la lourde charge d'un cabinet d'instruction à Paris, M. Atthalin avait trouvé sa voie. Pendant douze années, de 1880 à 1893, il remplit, dans des conditions particulièrement difficiles, les fonctions de juge d'instruction avec une distinction dont, malgré la rapidité où se fait, à l'époque où nous vivons, l'oubli sur les hommes et les choses, le souvenir est demeuré vivant au Palais.

Chez M. Atthalin, l'idée de justice dominait toutes les autres. Jamais, si odieux que fût le crime, si certaine que fût la culpabilité de l'inculpé, M. Atthalin ne fut un accusateur : il demeura toujours un juge aussi soucieux de rechercher et de consigner dans son information ce qui pouvait innocenter l'inculpé que ce qui pouvait confirmer ou aggraver les charges de la prévention. La recherche de la vérité, avec le scrupule le plus délicat dans le choix des moyens pour y parvenir, tel était l'unique but de ses efforts, et tel était l'estime qu'il inspirait à tous, qu'il arrivait à gagner jusqu'à la confiance des inculpés eux-mêmes.

Durant ces douze années, les affaires les plus importantes affluèrent à son cabinet. Qui n'a conservé le souvenir de l'affaire Ravachol et des crimes anarchistes qui, pendant un certain temps, semèrent la

terreur dans Paris? Après la condamnation et l'exécution de ce redoutable bandit, ce furent successivement l'explosion de la caserne Lobau, celle du restaurant Véry, boulevard Magenta, et du commissariat de police du quartier du Palais-Royal, rue des Bons-Enfants. Et pendant que, par un inlassable labeur, avec un calme qui ne s'est pas un instant démenti, il poursuivait l'œuvre de défense sociale dont il était chargé, la situation devenait de plus en plus périlleuse pour le juge spécialement chargé de l'instruction de ces attentats. Plus d'une fois, le Parquet et la Préfecture de Police eurent les plus sérieuses raisons de craindre pour la sécurité et même pour les jours du magistrat et de sa famille. Je me souviens d'une époque où il se vit sur le point de ne pas trouver où se loger à Paris et de se voir refuser l'accès de sa propre maison. Au milieu de ces dangers, M. Atthalin ne se départit jamais de sa sérénité. Pendant la guerre de 1870, il avait fait bravement son devoir comme soldat devant l'ennemi, vingt ans plus tard il le fit avec le même courage, comme magistrat, devant l'anarchie. *Domesticæ fortitudines non cedunt militaribus*. Le courage civil n'est pas inférieur au courage militaire! (*Applaudissements*.)

Les souvenirs que M. Atthalin avait laissés au parquet du tribunal de la Seine, le désignaient pour le poste de procureur de la République. Après deux années passés à la Cour d'appel de Paris, en qualité de conseiller, M. Atthalin était en 1895 appelé à la direction du premier parquet de France. Jamais aucun choix ne fut plus justifié et aucune nomination ne fut plus favorablement accueillie au Palais, qui, il faut le dire à sa louange, apprécie les hommes à leur juste valeur, et sait leur rendre la justice qui leur est due.

Pour remplir ces délicates fonctions, il faut, à la connaissance générale des affaires, joindre celle, particulière de Paris, de ses habitudes, de sa population cosmopolite, du monde de la finance, des dessous, si je puis employer cette expression, de la vie de la capitale. M. Atthalin dirigea ce grand service avec une rare maîtrise pendant trois années jusqu'au 25 mai 1898, où m'échut alors la lourde charge de lui succéder.

Nommé conseiller à la Cour de cassation, M. Laurent-Atthalin a constamment siégé à la chambre criminelle. Il y fut aussi parfait comme conseiller qu'il l'avait été comme juge d'instruction et comme procureur de la République. A l'examen des affaires qui lui étaient confiées — et ce n'étaient pas les moindres, — M. Atthalin apportait la même méthode faite de simplicité et de clarté. Ses rapports, dont beaucoup nous ont été conservés par les recueils de jurisprudence, sont des modèles absolument parfaits du genre.

Rien de ce qui pouvait éclairer la Cour, exposé des faits, doctrine, jurisprudence, n'était passé sous silence. Sous sa plume experte, il n'y avait pas d'affaire, si peu importante qu'elle semblât au premier abord, qui ne s'animât et devint vivante, grâce à quelque aperçu historique, philosophique ou pratique. Mais aussi, quel labeur incessant!

La proximité de nos villégiatures me fournissait chaque année l'occasion de le voir pendant les vacances judiciaires. Pas une fois il ne m'est arrivé de pénétrer dans son cabinet à la campagne sans trouver sa table encombrée de bulletins criminels et de livres de droit.

Il s'était fait une règle de ne dérober à la Cour aucun des moments de ses journées laborieuses. C'est pour ce motif que nous ne le voyions à nos séances qu'à des intervalles parfois éloignés. Mais il était un lecteur fidèle de la *Revue pénitentiaire* et bien souvent, lorsque nous quittions ensemble le Palais, il m'a entretenu de nos travaux ou des communications insérées dans notre bulletin.

Je ne serais pas complet si je ne vous disais pas en terminant que chez M. Atthalin la modestie égalait le savoir et que les qualités du cœur ne le cédaient en rien à celles de l'esprit. (*Applaudissements*.)

A cette liste funèbre déjà si longue, il me faut encore ajouter le nom de M. Herselin, juge au tribunal civil de Beauvais, qui est décédé le 2 novembre dernier.

Notre collègue avait fait presque toute sa carrière à Beauvais, sa ville natale et y avait rempli, pendant huit années, avec la plus grande distinction, les fonctions de juge d'instruction. Comme M. le conseiller Demartial, il était de ceux qui pensent que la société a le devoir de tenter de ramener, par le travail, dans la voie du bien, ceux qui, dans un moment de défaillance, s'en sont écartés. C'est ainsi qu'il fut amené à fonder, dans le ressort même du tribunal auquel il s'était attaché, à Goincourt, une maison d'assistance par le travail pour le département de l'Oise, qui a été reconnue d'utilité publique et qui est aujourd'hui en pleine prospérité. Il en était demeuré le président.

M. Herselin, s'intéressait à tous nos travaux et suivait nos réunions aussi assidûment que le lui permettaient ses occupations loin de Paris.

La mort n'a pas épargné non plus nos collègues étrangers. Le 5 janvier 1912 décédait à Varsovie M. Witold Zawadzki, avocat à la Cour d'appel de cette ville. Quoique jeune, il avait déjà pris au barreau une place importante. Notre collègue était un jurisconsulte distingué, passionné du droit et de tout ce qui se rattache à la science juridique.

Il était l'un des membres les plus actifs de la section de droit criminel de la Société juridique de Varsovie : M. Zawadzki, qui connaissait parfaitement la langue française, était un lecteur assidu de notre *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Il en a publié plusieurs fois des extraits et donné des comptes rendus de nos travaux dans les journaux de droit de Varsovie.

Nous perdons en lui un de nos correspondants étrangers les plus dévoués.

A tous ceux qui ne sont plus, j'adresse, en votre nom, nos hommages et notre suprême adieu : nous garderons précieusement leur mémoire et j'associe la Société générale des Prisons au deuil de leurs familles.

Et maintenant, Messieurs, je vous convie à reprendre nos travaux.
(*Applaudissements prolongés.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je dois d'abord vous faire connaître, Messieurs, les noms des nouveaux collègues admis par le Conseil de direction à faire partie de la Société, depuis notre dernière réunion :

- MM. Paul Biot, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
 Charles Buhot, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
 le capitaine d'artillerie Boursaus, à Versailles ;
 G. Dansaert de Baillencourt, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, président de la Société tutélaire des enfants traduits en justice ;
 le capitaine Dufay, licencié en droit, rapporteur près le Conseil de guerre du VII^e corps d'armée, à Besançon ;
 le capitaine Guenebaud, rapporteur près le Conseil de guerre des confins marocains, à Oudjda ;
 Raymond Jubert, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
 Ludovic Nagels, procureur du roi, à Tongres (Belgique) ;
 Paul Reynaud, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
 Paul Rencker, substitut du procureur général, près la Cour d'appel d'Amiens ;
 le lieutenant de Saint-Pol-Lias, substitut du commissaire du Gouvernement près le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris ;
 Esmeraldino Olympio de Torrès Bandeira, avocat, ancien ministre de la Justice et de l'Intérieur des États-Unis du Brésil, à Rio-de-Janeiro ;
 Eugène Tozza, docteur en droit, licencié-ès lettres, avocat à la Cour d'appel de Paris.

J'ai l'honneur, en outre, Messieurs, de déposer sur le bureau un certain nombre d'ouvrages dont les auteurs veulent bien faire hommage à la Société.

M. Bandeira, notre nouveau collègue, fait don à notre bibliothèque des nouveaux Codes brésiliens de procédure civile et de procédure pénale du district fédéral des États-Unis du Brésil, dont il a préparé la rédaction en qualité de ministre de la Justice et des Affaires intérieures. Le second de ces codes, qui porte la date du 29 septembre 1910, intéressera tout particulièrement nos collègues qui désirent se tenir au courant des progrès de la législation pénale dans l'Amérique du Sud. Son auteur a dû nécessairement tenir compte de certaines nécessités locales qui l'ont empêché de réaliser toutes les réformes qu'il aurait désiré introduire dans la procédure criminelle, mais qu'il ne lui a pas encore paru prudent d'adopter. On ne saurait le blâmer de cette réserve ; une œuvre législative doit toujours être marquée au coin de la prudence. Le nouveau code, cependant, mérite la plus grande attention. Sans vouloir essayer d'en faire analyse qui serait en ce moment hors de propos, je me permettrai de signaler les dispositions réglementant les expertises médico-légales, spécialement en cas d'autopsie et d'exhumation, ainsi que les constatations judiciaires et les perquisitions. Parmi les mesures prescrites en vue d'assurer la liberté individuelle, nous signalerons l'obligation de notifier par écrit à tout prévenu, dans les 24 heures de son incarcération, l'inculpation dont il est l'objet avec les noms de l'accusateur et des témoins. Le code précise les charges (*indicios vehementes de culpabilidad*) qui autorisent la détention préventive. Ces charges doivent résulter soit de la preuve complète du fait, par exemple dans le cas de flagrant délit, soit tout au moins des déclarations de deux témoins. En ce qui concerne la liberté provisoire, une distinction est établie suivant qu'il s'agit d'un crime pour lequel il est permis ou non de donner caution (*crimes affiançaveis* et *crimes inafiançaveis*). Des règles spéciales sont édictées en faveur du prévenu qui paraît avoir agi en état de nécessité. Les prévenus mineurs de 14 ans doivent être renfermés dans un établissement officiel d'assistance. Les renseignements à recueillir sur leur conduite sont minutieusement précisés. Les audiences où ils sont jugés ne sont ouvertes qu'aux témoins, aux parents de l'inculpé, à son défenseur ou curateur, aux magistrats, au curateur général des orphelins et aux avocats. Le mineur acquitté pour défaut de discernement n'est remis qu'à sa famille ou à un établissement d'assistance.

Les derniers titres du code sont consacrés aux rapports des auto-

rités judiciaires avec les services d'identification et de statistique. Nous remercions M. Bandeira de nous avoir fait hommage de ces deux codes.

Nous ne devons pas être moins reconnaissants envers M. le Dr J.-B. de Vasconcellos Chaves qui veut bien nous offrir un livre qu'il vient de publier sur *la Science pénitentiaire*. M. le Dr Chaves était, il y a quelques mois encore, professeur de droit pénal à l'Université libre de Pará. Il représente aujourd'hui l'État de Pará au parlement national de Rio-de-Janeiro qu'il vient de saisir de deux propositions de loi importantes relatives, l'une à l'institution d'un tribunal pour enfants, l'autre à la direction et à la surveillance de tous les services pénitentiaires de la République brésilienne.

Dans la lettre qui accompagnait son livre, M. Chaves a la courtoisie de me dire qu'en faisant hommage de ce volume à notre bibliothèque, il acquitte une dette de reconnaissance pour les nombreux renseignements qu'il a puisés dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Nous avons le droit d'être particulièrement fiers de ce compliment, car il suffit de parcourir l'ouvrage de M. Chaves pour constater qu'il est l'œuvre d'un maître de la science pénale. Félicitons-nous d'être entrés en relations avec lui. Son livre sera l'objet d'une étude spéciale dans notre bibliographie, et nous analyserons en détail les propositions de loi si intéressantes dont je viens de vous faire connaître l'objet et qui se rattachent si intimement à nos études habituelles.

M. l'abbé Bianchi, docteur de la Bibliothèque ambrosienne de Milan, et membre de l'Association Beccaria, n'est pas un inconnu pour les lecteurs de notre Bulletin. A plusieurs reprises, nous avons eu l'occasion de signaler ses travaux sur l'éducation correctionnelle et le patronage. Le nouveau livre qu'il vient de publier, *la Réforme pénitentiaire au Congrès pénitentiaire international de Washington*, se présente sous les meilleurs auspices. Il est dédié à M. le sénateur Bérenger, et, dans ce style lapidaire dont les Italiens ont conservé le secret, la première page signale comment notre éminent et vénéré président honoraire est devenu « l'honneur de la France et des pays latins en prenant l'initiative des lois de régénération sociale et en luttant avec un admirable courage contre toutes les formes de dégradation de l'immortelle âme humaine ».

Le titre du livre que j'ai l'honneur de vous présenter, en fait à lui seul connaître l'objet. L'ouvrage comprend deux parties : la première intitulée *America docet*, est le résumé des notes de voyage et des impressions que l'auteur a rapportées de sa visite dans les principaux

établissements pénitentiaires des États-Unis. La seconde contient l'analyse critique des travaux préparatoires et des discussions du Congrès. De nombreuses photographies illustrent ce volume et elles permettront à ceux d'entre nous qui n'ont pu faire, avec MM. Bosc et Spach, le voyage d'Amérique, de compléter utilement les renseignements que nous ont rapportés nos deux collègues. Quelques-unes de ces photographies leur causeront peut-être une certaine surprise. A voir, confortablement installés dans leurs fauteuils, les auditeurs d'une classe de mathématiques, on se figure mal que l'on a sous les yeux des détenus subissant à Elmira une peine indéterminée. La surprise est encore plus grande lorsque l'on regarde les parades du régiment d'Elmira. Tous ces soldats impeccablement alignés, le fusil sur l'épaule droite, ne sont pas les élèves d'un Saint-Cyr américain, ce sont encore des détenus. Admirons l'Amérique, où de pareilles choses sont possibles, et continuons — M. Honorat ne me contredira pas — à armer de préférence nos gardiens de prison et nos agents de police.

Le livre de M. l'abbé Bianchi prendra une place d'honneur dans notre bibliothèque.

Voici enfin, messieurs, une très intéressante brochure : *la psychiatrie médico-légale dans l'œuvre de Zacchias*, dont les auteurs sont notre collègue, M. le Dr Charles Vallon, et M. Georges Génil-Perrin. Paul Zacchias est un grand médecin italien du XVII^e siècle qui vécut de 1584 à 1659. C'était en même temps un jurisconsulte éclairé. On l'a appelé le père de la médecine légale. La portée psychiatrique de ses *questions médico-légales* — que MM. Vallon et Génil-Perrin étudient spécialement, présente le plus grand intérêt car on y trouve, d'après le témoignage du Dr Falret, « les détails les plus circonstanciés et les opinions les plus conformes à nos doctrines modernes, relativement aux formes les plus diverses de la folie, dans leurs rapports avec le droit civil et criminel, et même ce qui concerne la folie partielle ». On doit savoir gré aux auteurs de nous avoir fait connaître l'œuvre de ce savant médecin qui était trop peu connu en France. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Fabien Thibaut sur la proposition de loi de M. Maxime Lecomte relative à *la répression des délits et contraventions en matière de douane*. Ce projet, vous vous en souvenez, sous certains rapports, augmente et fortifie les pouvoirs de l'administration ; sous certains autres, il les diminue et les restreint, notamment en

ce qui concerne la foi due aux procès-verbaux. Enfin il élargit les pouvoirs des tribunaux en leur conférant la faculté d'accorder aux délinquants le bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis. La discussion commencée avant les vacances a été très intéressante : nous allons la poursuivre et vraisemblablement l'achever aujourd'hui.

Monsieur Le Poittevin vous avez déjà été amené, je crois, à vous occuper de ces questions sur la demande du Syndicat des industriels et commerçants français, et, à la suite de notre dernière réunion, vous nous aviez promis de nous faire connaître votre opinion ; il est donc naturel que je vous donne la parole.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — Monsieur le président, puisque vous voulez bien me provoquer à prendre la parole, je présenterai à la Société quelques observations qui, assurément, ne l'intéresseront guère après le rapport si documenté de M. Thibault après ce qui a été exposé, à la suite de ce rapport, par M. Hamet et par M. Leloir. Il serait plus utile d'entendre des objections contre des réformes qui, somme toute, paraissent jusqu'à présent n'avoir pas eu d'adversaires dans la discussion.

Je remarque que la législation pénale des douanes, outre qu'elle est excessivement compliquée, est de plus à beaucoup d'égards tout à fait en dehors du droit commun. Il en est ainsi d'abord pour la foi qui est due aux procès-verbaux jusqu'à inscription de faux. Je ne dis pas que cela se trouve uniquement dans la législation douanière, mais c'est néanmoins une exception très peu fréquente et qui heureusement tend à diminuer de plus en plus. En ce qui me concerne, j'ai toujours considéré comme très fâcheux qu'un procès-verbal fasse foi jusqu'à inscription de faux, c'est-à-dire puisse mettre un individu dans l'impossibilité pratique de faire la preuve contraire; le juge se trouve lié par le procès-verbal de l'agent ou des agents, alors même qu'il serait amené par d'autres raisons à avoir les doutes les plus sérieux, même à avoir une conviction contraire. En réalité, ce n'est plus alors le juge qui tranche le fait matériel de la culpabilité, c'est l'agent verbalisateur. Cela me paraît être en contradiction absolue avec les règles qui dominent toute la justice pénale, à savoir que c'est le juge qui juge et qui doit juger d'après son intime conviction.

Je me demande si ces traces encore persistantes du procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, qui se trouvent dans certaines applications de la législation pénale, ne sont pas une malheureuse adaptation de certaines idées du droit civil. Dans d'autres occasions je l'ai constaté pour la chose jugée, et, à mon sens, la chose jugée n'a

pas le même fondement en droit civil et en droit criminel (1). L'idée de l'acte faisant foi jusqu'à inscription de faux est très importante en droit civil, parce que quand un notaire, par exemple, a constaté une convention, il est nécessaire, pour la sécurité des affaires et la stabilité des intérêts qui reposent sur les contrats, que ses affirmations contenues dans l'acte officiel ne puissent pas être contredites sans de très prudentes précautions. Mais la même idée devient inopportune dans le droit criminel, où il s'agit de culpabilités : il appartient au juge de les décider, par son intime conviction, par sa conscience; le procès-verbal est un témoignage écrit de culpabilité; il peut être erroné. Le juge n'ira pas à l'encontre sans raisons impérieuses, mais il peut en avoir.

Voilà une première anomalie que je constate dans la législation douanière et, je le répète, c'est parce que d'une façon générale je trouve regrettable cette force probante jusqu'à inscription de faux, que je suis disposé à la combattre partout où je la trouve, et dans l'espèce en matière de douane.

Voici une autre rigueur excessive et anormale. C'est l'emploi des présomptions : un homme sera condamné parce qu'il est présumé coupable d'une fraude. J'en trouve un exemple à la page 976 du Bulletin, c'est-à-dire dans le rapport de M. Thibault : « Les principaux types de ces délinquants parfaitement honnêtes sont les suivants : 1° Le fermier dans la grange duquel les contrebandiers ont caché leurs ballots... »

Et M. Leloir, plus loin, nous montre que, dans le pays où au début de sa carrière il a exercé des fonctions judiciaires, on voyait très fréquemment des individus condamnés parce qu'il y avait des ballots cachés dans leurs remises ou dans leurs hangars. Eh bien, ici encore, je dirai que la véritable règle du droit pénal est absolument hostile à de telles condamnations; on ne condamne pas un inculpé sur des présomptions; on ne doit condamner personne si l'on n'est certain de la culpabilité. J'ai à la campagne un hangar qui est assez loin de la ferme; les fermiers ont très souvent le désagrément d'y rencontrer le matin des rôdeurs qui s'y sont installés pendant la nuit; si quelque jour ces rôdeurs y laissent des marchandises dérobées, il n'y aurait pas, je suppose, présomption contre le fermier, ni condamnation pour recel de choses volées. Les objets passés en contrebande ont cet étrange privilège de faire condamner celui sur le terrain duquel ils sont trouvés (*Revue*, p. 1003).

(1) *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 958 et 959.

Strictement, il ne devrait pas y avoir de telles présomptions et condamnations *ipso facto*; mais enfin, si ces présomptions paraissent indispensables, parce que les connivences sont peut-être fréquentes ou parce que la preuve de la complicité serait trop malaisée, elles devraient toujours être détruites par la preuve contraire et même par la preuve contraire comprise d'une façon très large, c'est-à-dire laissée à l'appréciation du juge. Comment voulez-vous, si l'on trouve des ballots dans mon immeuble, que je fasse la preuve positive que ce n'est pas moi qui les y ai mis? Dans la plupart des cas, cela me paraît impossible; seulement, je puis le démontrer d'une façon indirecte et cependant concluante, si notamment je démontre que cet immeuble étant ouvert, il a été facile d'y jeter ou déposer un ballot sans mon assentiment, ou que j'étais en voyage, ou tout simplement que la réputation, les habitudes du propriétaire rendent invraisemblable de sa part toute participation frauduleuse.

Il y a encore un point d'une très grande importance. Il s'agit des circonstances atténuantes, du non-cumul des amendes, et, le cas échéant, du sursis. Un principe peut entraver la réforme, si tant est qu'on veuille en faire une : les amendes en matière fiscale et particulièrement en matière douanière, en vertu de quelques textes de lois anciennes qui pouvaient prêter au doute et en tout cas en vertu d'une jurisprudence très ferme, sont considérées comme étant des réparations civiles, ou pour prendre la formule qu'on trouve souvent dans les arrêts, comme étant plutôt des réparations civiles que des peines. Alors, la réparation civile, autrement dit dans l'espèce l'amende, qui est censée représenter ce qui serait dû, à titre de dommages-intérêts, à un particulier lésé, est l'équivalent légal du préjudice causé. Qu'un individu soit coupable volontairement ou par imprudence, qu'il y ait à son égard des circonstances atténuantes au point de vue pénal, s'il a causé à une autre personne un préjudice de dix mille francs, il faut qu'il répare exactement un préjudice de dix mille francs. Si donc les amendes, en matière fiscale, sont considérées comme étant plutôt des réparations civiles que des pénalités proprement dites, logiquement, à l'image des réparations civiles, elles doivent équivaloir au préjudice ou aux préjudices légalement supposés; elles ne doivent être ni diminuées par des circonstances atténuantes, ni remises sous condition par l'effet du sursis, et elles doivent atteindre leur total par une exacte addition; il faut infliger autant d'amendes, c'est-à-dire de réparations civiles, qu'il y a eu de délits. Voilà la base sur laquelle on est obligé de construire une réforme, celle sur laquelle est construite la législation actuelle.

A mon point de vue personnel, cette construction des amendes fiscales qui sont des réparations civiles est un système assez mal façonné; je crois qu'il eût été meilleur, en législation, de distinguer les deux choses : l'amende qui consiste à punir, puis des dommages-intérêts consistant essentiellement dans le paiement du droit fraudé avec un surcroît possible, à arbitrer, pour compenser le préjudice éprouvé par le fisc. J'aurais préféré qu'on conservât dans la matière ce qui est l'application des principes habituels : la répression pénale, la réparation du dommage. Mais enfin cela n'existe pas, et il faut s'accommoder d'un système qui est certainement plus que séculaire. Cependant, je me trouve en présence d'hypothèses particulièrement intéressantes, notamment de celle prévue dans le rapport de M. Thibault, à la page 977, n° 7 : c'est le cas du commerçant qui commet une erreur en cherchant à ranger sa marchandise dans une des nombreuses divisions du tarif, ou même du commerçant qui demande à l'Administration des douanes dans quel numéro du tarif il doit placer cette marchandise. Il paraît qu'on lui a répondu parfois : « Faites comme vous le pourrez, nous verrons ensuite. » Et si l'on ne voit pas comme lui, il paraît aussi qu'il y a là une fraude, un délit en matière douanière. Je trouve cela très regrettable.

Si nous réglemations sur la table rase, nous dirions : il y a là une difficulté entre deux personnes honnêtes, entre un particulier qui veut payer ce qu'il doit et l'Administration qui veut exiger ce qui lui est dû; il y a contestation parce qu'on est en présence de tarifs compliqués et de catégories quelque peu embarrassantes. Cela n'aurait rien de pénal. Faute d'entente, ce serait un procès civil. Mais, dans l'état des choses, nous sommes ici en présence d'un délit qui est le résultat d'une erreur commise de bonne foi; et je demande, tout au moins dans cette hypothèse ou dans les espèces du même genre, que les juges aient la faculté de réduire la condamnation au minimum possible, avec des circonstances atténuantes et au besoin avec le sursis, circonstances atténuantes qui seraient motivées sur l'erreur et sur la bonne foi de l'individu, engagé malgré lui dans une affaire qui se trouve mauvaise sans sa faute. C'est une solution favorable et équitable, mais en quelque sorte de circonstance, étant donné qu'on ne peut pas changer les bases de la législation spéciale ni ramener les faits à leur véritable proportion qui serait une contestation civile sur le montant d'une créance.

Voilà quelques considérations d'ordre général, et, en un mot, mon désir serait qu'on se rapprochât le plus possible des principes fondamentaux et du droit commun en matière de répression dans cette

matière spéciale de la législation pénale des douanes. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions de vos observations qui, comme toujours, ont été pleines d'intérêt et qui, quoique vous ayez dit trop modestement, témoignent de votre connaissance approfondie de cette matière spéciale.

Vous venez de vous expliquer très complètement sur le caractère des amendes, les circonstances atténuantes, le sursis et enfin sur la question de la foi due aux procès-verbaux qui est, à mon avis, la plus grave de toutes celles que soulève le projet dont le Parlement est saisi. Vous avez conclu en disant qu'il fallait introduire plus de justice dans cette législation surannée, mais ne pensez-vous pas que, si elle est surannée, il faut aussi, en la rajeunissant, y introduire des dispositions répressives nouvelles qui soient en rapport avec les procédés nouveaux de contrebande. Je veux parler de la contrebande par automobiles qui devient de plus en plus menaçante : les lois de 1790 et 1816 prévoient bien la contrebande par voitures, mais qu'est-ce que la contrebande par voitures attelées d'un ou deux chevaux avec celle qui se pratique avec des automobiles de 60 chevaux, qui peuvent faire du 120 à l'heure, qui sont blindées, dont le devant est armé de lames d'acier chromé qui brisent tout sur leur passage et que conduisent des bandits masqués et armés, pour qui la vie d'un homme n'est qu'un jeu ! Ne pensez-vous pas que s'il faut introduire dans la législation douanière l'esprit de justice qui domine avec raison dans le droit pénal moderne, il faut y introduire aussi la sévérité nécessaire à la répression de délits d'une gravité exceptionnelle qui étaient inconnus en 1790 et en 1816 ? Ainsi ne conviendrait-il pas d'ériger en délit spécial et indépendant de la fraude, le fait seul de la fabrication, de la détention, de la réparation et du recel des voitures organisées en vue de la contrebande, et cela alors même que le fait aurait eu lieu hors de la zone frontière ? Oui, plus de justice et plus d'indulgence pour le fraudeur accidentel, pour le voyageur qui aura introduit quelques cigares dans sa valise, pour le commerçant qui aura plus ou moins volontairement mal déclaré la marchandise introduite. Ce ne sont pas là gens dangereux ! Mais plus de sévérité pour les contrebandiers de profession et surtout pour les bandits de frontières !

M. A. LE POITTEVIN. — Je n'avais pas à envisager ce côté de la question. Ce que j'ai demandé, c'est que les condamnations attei-

gnent seulement des individus qui méritent d'être condamnés.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas que dans bien des cas de fraude avérée, il faudrait que la peine d'emprisonnement pût être appliquée cumulativement avec celle d'amende ?

M. A. LE POITTEVIN. — Quand il y a des fraudes certaines et graves en matière douanière, il est évident que la prison est applicable et qu'elle doit continuer à être appliquée, même très sévèrement, contre les fraudeurs d'habitude sans préjudice de la répression des délits ou crimes qui peuvent se joindre à la fraude.

M. Fabien THIBAUT, *rapporteur*. — La contrebande par voiture est sévèrement réprimée, par un emprisonnement de six mois à trois ans. Mais, pour qu'une peine d'emprisonnement soit efficace, il faut que le délinquant soit arrêté et mis en prison. Or, la grande difficulté, pour la fraude par automobiles, est d'arrêter les fraudeurs ; il se produit à cet égard une situation analogue à celle à laquelle a remédié, en matière de fraudes par les chiens, le législateur de 1881. La fraude par les chiens était très difficile à réprimer, parce que l'on conduisait des chiens en Belgique et qu'ils revenaient tout seuls en France, chargés de tabac. Pour rendre la tâche plus difficile aux fraudeurs, on a prohibé les chiens à la sortie, de sorte que les fraudeurs ont une double difficulté et qu'il y a deux chances de les saisir. Pour les automobiles blindées avec des ustensiles destinés à renverser les barrières des passages à niveau de chemins de fer, on pourrait édicter une peine contre la sortie de ces automobiles, et même contre leur circulation en France, soit lorsqu'elles auront un blindage, soit quand elles auront un dispositif pour le recevoir, ce qui n'est pas nécessaire pour un honnête propriétaire. On pourrait punir pour un fait précis, il serait interdit par la loi d'avoir des automobiles aménagées dans de telles conditions. Ce ne serait pas une présomption, ce serait une infraction spéciale. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, la détention de cette espèce d'engin prohibé deviendrait un délit passible d'une peine, sauf aggravation de peine s'il en est fait usage. Monsieur Hamelet vous avez bien voulu, à notre dernière séance, nous promettre de prendre la parole : nous serions heureux de vous entendre.

M. Maurice HAMELET. — Je me rallie entièrement aux observations de M. Le Poittevin. Il serait donc nécessaire que la Société enten-

dit maintenant développer la thèse favorable au maintien du *statu-quo*. Je demande que, comme les procès-verbaux des agents de la douane dans la réforme projetée, la discussion à la Société générale des Prisons fasse foi jusqu'à preuve contraire. J'attends la preuve contraire et, personnellement, je n'ai rien à ajouter à ce qu'ont dit MM. Thibault, Leloir et Le Poittevin.

M. Émile GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Puisque personne ne demande la parole au nom de l'Administration des douanes, j'avoue que je suis tenté de prendre sa défense d'office. J'aurais préféré que cette cause fût plaidée par une voix plus autorisée que la mienne, et je fais volontiers l'aveu que je n'ai pas étudié la question avec assez d'attention pour vous apporter une opinion parfaitement réfléchie; mais il me semble apercevoir des arguments très sérieux que vous m'excuserez de vous soumettre.

Les règlements dont on se plaint sont très anciens. Mon ami Le Poittevin disait tout à l'heure qu'ils sont séculaires. Ils sont d'un âge beaucoup plus vénérable encore, je crois, car ils datent du règne de Louis XIV, c'est-à-dire du XVII^e siècle. Ils nous viennent directement des règlements de la Ferme générale. La loi de 1816 n'a guère fait autre chose que de renouveler et de rajeunir ces très anciennes règles, établies par des gens fort habiles pour assurer le recouvrement des impôts indirects.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est même la loi de 1790 qui est le grand fondement des législations douanières.

M. Émile GARÇON. — Il s'agit simplement de savoir s'il faut porter une main hardie sur ce vieil édifice, détruire ces règlements qui assurent, au moins dans une certaine mesure, la répression de la contrebande, et faire épénérer les principes dits de droit commun dans une matière qui, quoi qu'on fasse, restera toujours très exceptionnelle. Je pose peut-être mal la question : il s'agit, j'en ai peur, de savoir tout simplement s'il convient, sur ce point encore, d'énervier la répression.

Je crois voir d'abord une raison puissante pour écarter ici l'application du droit commun : c'est que les délits de douane sont d'une nature toute particulière, et qu'on les apprécie tout autrement que les autres délits. Il y a beaucoup de gens, Dieu merci, qui ne voudraient ni voler, ni escroquer le bien d'autrui, mais qui commettent des délits de douane avec la plus complète tranquillité de conscience. Combien d'hommes et de femmes, — surtout de femmes, —

sont revenus de Belgique en rapportant sans remords quelques objets en contrebande. J'en connais quelques-uns qui n'ont jamais fait de fraude, mais ils sont rares. Est-ce que le droit commun convient parfaitement pour assurer la répression de délits que de très honnêtes gens ne s'abstiennent pas de commettre. Des commerçants, des industriels, d'une probité générale certaine, ne se font pas scrupule de tromper la douane, s'ils le peuvent. Ne faut-il pas armer l'Administration de droits particuliers pour lui permettre d'atteindre des fraudes commises par des délinquants d'une nature si particulière?

On propose de permettre aux juges d'accorder aux contrebandiers le bénéfice du sursis et des circonstances atténuantes. Vous paraît-il donc si nécessaire d'étendre encore le champ d'application de la loi Bérenger? Vous semble-t-il indispensable qu'en matière de douane les fraudeurs puissent compter sur l'impunité la première fois qu'ils seront pris, et qu'ils puissent se dire là encore qu'il y a « un coup pour rien ». Les tribunaux, tout le monde s'en plaint, ont abusé étrangement de la faculté qui leur a été donnée de dispenser le délinquant de subir sa peine, et on songe encore à élargir leur pouvoir de ce côté. J'avoue que, pour ma part, je n'en aperçois pas clairement la nécessité. Je ne crois pas me tromper beaucoup en disant que si les juges acquièrent le droit de prononcer le sursis en matière de douane, aucun fraudeur primaire ne leur paraîtra indigne de cette faveur. Et je ne suis pas plus rassuré en ce qui touche les circonstances atténuantes. L'abus évident que les juges en font en matière de délits de droit commun permet de présumer ce qui arriverait en matière de douane. Vous savez que ces circonstances atténuantes sont de style dans tous les jugements correctionnels. Il en serait de même en matière de contrebande. Même si la loi exigeait que le jugement fût motivé spécialement, il n'en serait pas beaucoup autrement. On trouverait quelque formule générale que la Cour de cassation approuverait et qu'on se contenterait de répéter dans presque tous les cas.

Je redoute donc que la réforme proposée ait le sort de presque toutes les réformes accomplies, depuis un certain temps, et qui aboutissent à l'énervement de la répression. Je sais bien que tel n'est pas l'intention de ses auteurs, que tel n'est pas le but qu'ils poursuivent. Mais j'ai grand peur que ce soit le résultat auquel ils aboutissent, et le danger ici est considérable. Contre les délits de droit commun la société est protégée de deux manières : par la conscience des honnêtes gens et par la crainte de la peine, et la garantie de la conscience des honnêtes gens me paraît, je ne le cache pas, la plus efficace. Or, il faut bien le constater, avec regret si vous voulez, mais il est

certain que, pour les délits de douane, vous n'avez guère d'autre sanction que la crainte du châtement, l'ennui de comparaitre en justice et de subir une condamnation. N'est-il pas prudent de ne la point affaiblir ?

On se plaint que les procès-verbaux fassent foi jusqu'à inscription de faux. On voudrait que, comme les procès-verbaux ordinaires, ils ne fassent foi que jusqu'à preuve contraire. Cette réforme aussi ne me paraît pas sans danger. Et nous pouvons ici parler avec quelque expérience. Les délits de chasse et de pêche sont aussi des délits que bien des gens ne se font pas scrupule de commettre. Ils n'ont, il faut bien le dire, aucun caractère d'immoralité. Ils n'ont pas d'autre sanction que la crainte d'une poursuite et d'une condamnation. Or je le demande à tous les praticiens : N'est-il pas vrai que la conscience des magistrats n'est jamais bien rassurée lorsqu'on leur produit des témoins pour renverser un procès-verbal constatant un délit de chasse ? Parlons clairement : Est-il vrai que, pour ces délits de pêche ou de chasse, on se procure facilement des faux témoins ? Comme on ne se fait pas toujours scrupule de commettre de pareils délits, on n'hésite pas toujours à apporter un témoignage mensonger pour faire acquitter de pareils délinquants. Je vous avoue que je ne suis pas sans crainte lorsqu'on propose d'introduire le même système en matière de douane. Car enfin, si l'agent a menti, rien ne s'oppose à ce qu'on en fasse la preuve. La loi veut seulement qu'on prenne la voie périlleuse de l'inscription de faux, et cette précaution est peut-être très sage et très prudente.

J'ajouterai une dernière considération. J'ai parlé jusqu'ici des délits de douane commis par des gens honnêtes et même scrupuleux à tout autre point de vue. Mais il y a une autre sorte de délinquants qui eux sont très dangereux : je veux dire les contrebandiers professionnels et d'habitude. Ceux-là, messieurs, sont souvent de grands criminels, très audacieux et très redoutables. Il y a, sur les frontières, une population qui vit de la fraude et qui est extrêmement dangereuse. Je n'ai pas oublié le temps où, étant membre de la commission de surveillance de la prison de Lille, je voyais dans cet établissement pénitentiaire un grand nombre de mineurs détenus pour délits de douane. Que sont devenus tous ces enfants accoutumés de si bonne heure à la prison ? Les vrais coupables, je le sais bien, étaient presque toujours les parents qui les dressaient eux-mêmes à commettre la fraude, mais quelle que soit la cause du mal, il existe malheureusement. C'est dans ce milieu que se recrutent les bandes qui commettent souvent les plus grands crimes de droit commun. C'est en pré-

sence de ce danger social, dont il est difficile d'exagérer l'importance, qu'on propose des règles nouvelles qui ne peuvent avoir pour effet que d'affaiblir la répression. J'exprime ici tous les doutes que m'inspire la nécessité d'une pareille réforme. Je crains, qu'après quelques années de ce régime nouveau, on vienne dans cette enceinte déplorer « la crise de la répression en matière de douane ». Vous applaudirez alors ; mais ne serait-il pas plus sage de ne point provoquer cette crise et de conserver des règlements qui ont le mérite d'assurer la punition efficace des délits de contrebande et d'effrayer les contrebandiers.

M. LE PRÉSIDENT. — Je reviens sur un point dont il a été déjà question à notre dernière séance. Ne croyez-vous pas qu'il serait bon d'introduire dans la législation douanière le délit d'emploi habituel d'enfants à la contrebande ? Il suffirait de se référer aux art. 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 relatifs à l'emploi d'enfants à la mendicité.

M. Émile GARÇON. — Je n'y verrais pour ma part aucun inconvénient. Vous voulez être plus sévère, je le veux bien. Quand on demande d'être plus indulgent, je n'en suis pas.

M. A. LE POITTEVIN. — Nous ne demandons pas qu'on soit plus indulgent, nous demandons qu'on ait la certitude de frapper le coupable et de frapper un coupable ; de frapper le coupable, c'est-à-dire de punir l'auteur et non une personne étrangère au fait du délit ; de frapper un coupable, c'est-à-dire de n'être pas en présence d'une simple divergence sur l'application d'un tarif.

Dans quelques jugements que j'ai eu l'occasion de remarquer depuis que j'enseigne le droit pénal, mais que je n'ai pas conservés (en sorte que mon observation, je le reconnais, reste sans documents), j'ai parfois eu l'impression, en lisant les motifs, d'une sorte de regret de la part du juge qui ne pouvait aller à l'encontre du procès-verbal ; il m'a parfois apparu visiblement que le juge sentait sa conviction ébranlée, malgré *la preuve légale*, et qu'il s'inclinait, contraint, devant la loi. Et cela même, pour très rare que ce soit dans les matières où les procès-verbaux font preuve jusqu'à inscription de faux, m'a fortifié dans ma crainte raisonnée de cette force probante qui enserre le tribunal, et qui déroge à la loi de l'intime conviction.

M. Émile GARÇON. — Il ne faut pas croire que l'Administration des douanes n'ait pas prévu ces cas spéciaux, elle admet les circonstances

atténuantes, seulement sous une forme différente, et qui après tout ne fonctionne pas aussi mal qu'on veut bien le dire. Je veux parler de la transaction. Si un commerçant de bonne foi demande à l'Administration de lui indiquer le tarif applicable, et si l'Administration lui répond : « Voyez vous-même, nous vérifierons après », on pourra sans doute dresser ensuite un procès-verbal, mais tout le monde sait, qu'en pratique, ce procès-verbal est de pure forme et que le lendemain on transigera à des conditions très honorables et très acceptables pour tout le monde. Eh bien, la transaction — tout le monde l'a dit quand on a fait la loi sur les contributions indirectes — est une des formes des circonstances atténuantes ; l'excuse n'est pas judiciaire, elle intervient peut-être moins facilement, mais enfin elle intervient et elle corrige beaucoup la sévérité dont vous vous plaignez.

Je voudrais bien qu'on dressât une statistique nous renseignant sur la répression des délits en matière de contributions indirectes depuis que les tribunaux ont acquis le droit de modérer les peines par l'admission des circonstances atténuantes. Ce que je sais avec certitude, c'est que l'on a été obligé de rapporter la loi qui leur avait permis d'appliquer ces circonstances atténuantes d'après les règles du droit commun.

M. LARNAUDE, *professeur à la Faculté de droit*. — On peut être embarrassé pour choisir entre les deux thèses si brillamment soutenues par M. Le Poittevin et par M. Garçon. Je penche cependant vers la thèse de M. Garçon. Je crois même qu'il a tout à fait raison quand il soutient que le droit commun ne peut pas s'appliquer à toutes les questions, les résoudre toutes. Je suis avec lui quand il réclame pour certaines situations exceptionnelles un droit exceptionnel aussi. J'aimerais mieux dire, cependant, situations spéciales, particulières, et droit spécial, car je crois qu'il ne faut pas confondre les deux ordres d'idées. Le droit exceptionnel est un droit défavorable, « odieux », comme disaient nos anciens jurisconsultes. Le droit spécial est le droit adéquat à une situation déterminée, mais, pour cette situation là et pour toutes celles qui lui ressemblent, il est un droit ayant le même caractère et se justifiant aussi bien que le droit commun. Toute la question est de savoir si nous sommes ici en présence d'une de ces situations-là? Le droit administratif n'est-il pas un droit spécial? Et n'y a-t-il pas droit spécial encore dans le spécial quand il s'agit du recouvrement des impôts, et plus spécial même si nous sommes en présence des taxes douanières?

Voilà, il me semble, comment la question se pose. Or la spécialité

de la législation douanière, soit au point de vue administratif, soit au point de vue de la répression, ne me paraît pas douteuse. N'y a-t-il pas des législations dans lesquelles la confiscation et même l'amende en matière douanière peuvent être prononcées en vertu d'une procédure simplement administrative, et par l'autorité douanière elle-même, les tribunaux judiciaires restant seuls compétents pour prononcer des peines privatives de liberté? Nous n'allons pas jusque-là en France, et nous ne demandons pas qu'on abandonne la compétence judiciaire. Mais qu'on ne trouve pas exorbitant qu'il se glisse dans la procédure judiciaire quelques restrictions aux garanties du droit commun! C'est la rançon de cette compétence!

N'y a-t-il pas d'ailleurs un avantage considérable au profit du particulier dans la nécessité d'un procès-verbal, exclusif pour le fisc de tout autre genre de preuve? En restreignant à la seule constatation matérielle de l'infraction, les preuves de cette infraction, la législation ne montre-t-elle pas, sagement d'ailleurs, qu'elle veut éviter des poursuites téméraires ou compliquées, et ne résulte-t-il pas de là encore que nous sommes en plein droit spécial? Si l'enquête est exclue pour la poursuite ne risque-t-on pas de rompre l'égalité entre le fisc et le particulier en l'admettant au profit du particulier, une fois la poursuite intentée, dans des conditions qui risquent fort de la rendre bien douteuse dans ses résultats?

Voilà quelques considérations en faveur de la foi due aux procès-verbaux jusqu'à inscription de faux. Ceci fait partie d'un ensemble qu'on risque de disloquer en enlevant une pièce à l'échafaudage. M. Garçon disait tout à l'heure, avec combien de raison! qu'en France il est une idée très répandue — et je crois qu'elle n'existe pas seulement chez nous, — c'est qu'on peut sans engager sa conscience faire quelquefois tort à l'État. Dans l'enregistrement, les contributions indirectes, l'octroi, que de millions lui échappent ainsi! Si encore nous avions la ressource, qu'emploient les Américains, d'arrêter les fraudeurs en leur faisant prêter serment, comme on l'exige à New-York de tous ceux qui y débarquent! En arrêterait-on ainsi beaucoup dans notre pays? Je vous laisse le soin de répondre!

Il est enfin une dernière considération qui ne doit pas être négligée dans toute réforme qu'on demande *contre l'administration*. On a parlé plusieurs fois, dans cette enceinte, de la crise de la répression, de son énervement. J'ai bien peur qu'il faille aussi bientôt, si ce n'est tout de suite, parler de la crise et de l'énervement de l'Administration. Particuliers, députés, sénateurs se liguent contre elle. Devons-nous nous joindre à eux? Devons-nous, dans un pays qui, voulant

faire beaucoup et de grandes réformes, a besoin d'une forte armature administrative pour les mener à bien, pour les appliquer, et aussi pour se procurer les ressources qui permettent d'y faire face, devons-nous, pour éviter un petit mal, risquer d'en déchaîner un très grand?

Malgré tout l'intérêt que je porte, et je l'ai montré ici-même dans d'autres circonstances, *au droit de l'individu*, je n'hésite pas à fortifier aussi le droit de l'État quand il s'agit de matières aussi spéciales, et quand il s'agit aussi *d'individus* qui ne sont pas toujours bien dignes des revendications qui se produisent en leur nom! (*Applaudissements.*)

M. Maurice HAMELET, *avocat à la Cour d'appel*. — Les orateurs qui s'instituent les avocats d'office de la législation des douanes se tiennent à des arguments d'ordre purement théorique et général. Nous avons entendu M. Garçon et M. Larnaude nous parler de la crise de la répression, et développer cette idée générale, qui est très en faveur, que la répression s'affaiblit et que cet affaiblissement présente de graves dangers. C'est exclusivement sous cet angle et de ce point de vue qu'ils ont envisagé la réforme. Ils n'y veulent voir : M. Garçon qu'un énervement de la répression, M. Larnaude qu'un énervement de l'autorité administrative. Il ne faut pas s'en tenir à ces généralités : il convient de descendre au détail, — ce qu'ils ont un peu négligé de faire, — et de considérer quelle est, dans sa structure intime, l'actuelle législation des douanes; il convient aussi d'examiner, et par le détail, quelle est l'étendue et la portée de la réforme que nous préconisons.

Ce que nous demandons, ce n'est pas l'application du droit commun en matière de douanes. Nous nous rendons compte à merveille que ce droit commun n'y peut pas être admis, que nous sommes dans une matière spéciale, et que, pour la raison d'ordre psychologique qui a été si nettement exposée par M. le professeur Garçon, la répression doit être sévère. Nous sommes, à cet égard, de son avis. Cependant nous ne voulons pas que, sous prétexte de sauvegarder la répression, on vienne frapper des innocents ou qu'on institue des présomptions véritablement inadmissibles. Par exemple, en matière de procès-verbaux, la loi, dérogeant à toutes les règles ordinaires, leur donne, en matière de douanes, foi jusqu'à inscription de faux. Pourquoi? Tous ceux qui approchent le Palais savent que les tribunaux se montrent extrêmement difficiles lorsqu'il s'agit d'admettre un témoignage qui contredit le témoignage des agents. Ceux qui ont

plaidé des affaires de coups et blessures ou de rébellion, à la suite de manifestations sur la voie publique, savent parfaitement qu'on peut, au tribunal correctionnel de la Seine, faire comparaître deux ou trois témoins des plus honorables, et pourvus de tous les diplômes possibles de moralité, et que ces deux ou trois témoins n'existent pas devant la déposition d'un seul sergent de ville. L'expérience montre donc, à l'évidence, que la réforme projetée, si elle doit amener plus de justice dans la répression, ne doit pas y amener plus de faiblesse. Je ne vois pas pourquoi un procès-verbal dressé par un agent des douanes devra être plus intangible qu'un procès-verbal dressé par un procureur de la République, par un inspecteur du travail, un garde champêtre ou un gendarme, alors que les constatations faites par les agents des douanes sont en général plus difficiles à faire que les constatations des autres agents dont je parlais tout à l'heure.

Remarquez qu'à cet égard, la proposition ne fait même pas rentrer les délits de douanes dans le droit commun. Ce que demande M. Maxime Lecomte, c'est qu'il soit possible au prévenu d'indiquer le désir qu'il a d'établir la preuve contraire, et de faire dans le délai de deux ou trois jours dénoncer la liste de ses témoins pour les faire entendre. Il y a là toutes sortes de garanties particulières dont on entoure l'Administration des douanes.

Vous n'ignorez pas la situation pénible où se trouvent les agents en douane qui sont chaque jour en contravention avec la réglementation des douanes, alors qu'ils sont de la meilleure foi du monde et qu'ils n'ont, le plus souvent, aucun intérêt à la fraude commise. Ces transitaires sont obligés, sous peine de prison, d'accepter toutes les transactions que l'Administration leur impose. Eh bien, il n'est admissible, dans le droit public français moderne, ni qu'un citoyen soit placé devant une telle alternative, ni qu'une administration ait des pouvoirs aussi étendus et puisse, à sa guise, disposer de la liberté et de la fortune des citoyens. Voilà pourquoi nous demandons un assouplissement de la législation, rien de plus; que les tribunaux puissent appliquer les circonstances atténuantes et le sursis en matière d'amendes, avec cette réserve que jamais le sursis ne pourrait s'appliquer soit en ce qui concerne la confiscation de l'objet, soit en ce qui concerne le montant des droits fraudés.

Nous demandons aussi que le non-cumul des amendes devienne une chose possible. Vous savez qu'à l'heure actuelle, toutes les fois qu'il y a poursuites en matière de douanes, le principe du cumul des peines s'applique; nous demandons que les peines puissent se confondre. Je sais que M. Fabien Thibault est hostile à la proposition de

M. Maxime Lecomte à cet égard. Je crois pourtant que la règle qui permet aux tribunaux d'ordonner la confusion des peines doit s'appliquer en matière de douane, avec cette réserve particulière que le montant de tous les droits fraudés soit perçu par le Trésor. En effet, s'il est établi qu'un commerçant a fait une fausse déclaration parce qu'il s'est trompé sur la dénomination d'un produit, et si cette erreur de qualification n'a été reconnue qu'après une expertise où l'avis des experts eux-mêmes a été contradictoire, je répète qu'il est inadmissible que ce commerçant ne puisse pas plaider son procès et soutenir sa thèse sur la dénomination d'une marchandise sans être exposé à des peines de prison. D'autre part si, à la suite d'une découverte de ce genre, l'Administration s'est livrée à des investigations que la loi lui permet aujourd'hui, c'est-à-dire si elle a fait procéder à des expertises comptables et si elle a trouvé la preuve que cette dénomination inexacte a été donnée à d'autres marchandises analogues, alors que le commerçant était d'absolue bonne foi et que peut-être, pendant des années, il a agi avec l'assentiment même de la douane, je dis qu'il n'est pas logique que ce commerçant, s'il est poursuivi, soit exposé à subir autant d'amendes qu'il y aura eu d'infractions constatées, c'est-à-dire en définitive soit exposé à une ruine totale.

Nous ne voulons pas, parce que le propriétaire d'un hangar a eu la mauvaise fortune qu'un jour un individu est venu y laisser son ballot de contrebande, que ce propriétaire soit exposé à des poursuites correctionnelles, à moins d'accepter une transaction dont l'Administration lui dictera les termes.

J'arrive à la thèse de M. Garçon sur cette question de la transaction.

Il n'y a pas de transaction dans la matière. Une transaction est une négociation qui est discutée par deux personnes, où chacune d'elles est libre de débattre ses intérêts. Mais quand, d'un côté, on voit une administration puissante, dont chacune des personnalités est d'ailleurs irresponsable, et qui n'est qu'une personne morale; quand, de l'autre côté, se trouve un homme à qui l'on dit : « Si vous n'acceptez pas la transaction administrative, vous serez traduit devant le tribunal correctionnel et vous risquerez d'être condamné à l'amende ou à la prison », il n'y a pas, de toute évidence, possibilité de transaction. Une transaction n'est pas un contrat imposé, mais un contrat discuté, et l'Administration, en définitive, reste absolument maîtresse de son adversaire. Elle est à la fois juge et partie, ce qui est contraire à tous les principes et ce qu'on ne saurait admettre.

Quand on veut définir le système que défendait tout à l'heure

M. Garçon, il faut l'appeler, littéralement, le régime de la férocité tempérée par l'arbitraire. Il ne me paraît pas excellent.

M. Émile GARÇON. — Il y a peut-être de l'arbitraire, mais il n'y a pas de férocité.

M. Maurice HAMELET. — Je considère qu'il y a férocité lorsqu'on voit se passer des événements comme ceux qui ont été racontés à plusieurs reprises. Vous n'ignorez pas qu'en matière de douane, il existe une institution dangereuse, qui assure le partage d'une prime importante entre les agents qui découvrent des délits et les indicateurs qui les ont dénoncés. Vous n'ignorez pas que des spéculations ont été instituées sur ces primes, et que la Compagnie des Messageries Maritimes, par exemple, a eu à Saïgon une série de mésaventures que je vous demande la permission de rappeler. Chaque fois qu'un paquebot entrait dans le port de Saïgon, on découvrait de l'opium, et chaque fois, les douaniers, avec un flair qui dépassait vraiment celui qu'on leur doit normalement attribuer, se dirigeaient immédiatement vers l'endroit où se trouvait l'opium, puis confisquaient à la fois la marchandise et le navire. On imposait alors à la Compagnie des amendes qui variaient entre 40 et 60.000 francs. C'était une « transaction », et la Compagnie n'avait d'ailleurs qu'à remercier l'Administration qui avait bien voulu lui faire la gracieuseté de ne pas conserver le paquebot. Comment expliquer la série de fraudes ainsi commises et ainsi découvertes à Saïgon? Il y avait simplement une combinaison ourdie entre des Chinois qui étaient installés à Singapour, qui plaçaient l'opium dans des endroits déterminés, qui télégraphiaient à des correspondants de Saïgon, lesquels allaient trouver les douaniers : tout le monde ensuite, douane, douaniers et Chinois se partageait le bénéfice. Dussé-je passer pour un homme désireux d'atténuer la répression, j'avoue que ces procédés et la législation qui les autorise me paraissent également intolérables.

M. Émile GARÇON. — A moi aussi. Ce ne sont pas ceux-là que je défends, ces douaniers méritent une peine sévère, et je ne demande pas qu'on adoucisse la peine pour eux.

M. Maurice HAMELET. — Vous savez qu'une des plus grosses difficultés de la douane, en Indo-Chine, est de poursuivre les Chinois; ils se ressemblent tous, paraît-il, et il est aussi difficile à un Européen de distinguer un Chinois qu'il est difficile à un non-professionnel de

distinguer un mouton dans un troupeau. Les Chinois qui venaient faire les dénonciations n'étaient jamais les mêmes, et on n'aurait jamais pu établir qu'il y avait là une collusion.

C'est à la suite de ces faits que la Compagnie des Messageries Maritimes a organisé le subterfuge de M. Lebaut, qui a été rappelé ici par M. Fabien Thibault, et, avec l'aide de M. Lebaut, a fait la démonstration évidente et publique qu'un individu ingénieux, connaissant la législation des douanes, pouvait faire rapporter à son argent 500 0/0 dans l'espace de huit jours, en plaçant des paquets de tabac sur un paquebot allant du Pyrée à Athènes, en signalant le fait à la douane et en venant toucher la prime. Là est l'origine de la modification législative concernant la répression de la fraude maritime. Nous demandons que la même réforme soit appliquée notamment en matière de fraudes par voie ferrée.

J'estime donc qu'il y a lieu de modifier la situation. Nous ne voulons pas du droit commun, mais nous voulons une législation qui permette aux parties de venir devant les tribunaux; ceux-ci sont faits pour rendre la justice.

M. Émile GARÇON. — Ils en ont toujours le droit.

M. Maurice HAMELET. — Ils n'en ont pas le moyen, s'ils demeurent liés par la législation rigide et impérative qui les contraint à condamner à la prison et à des peines pécuniaires énormes des prévenus dont la bonne foi est évidente et sur qui pèsent seulement des présomptions légales irréfragables, des présomptions *juris et de jure* qui sont, en matière pénale, une véritable énormité. Même s'il s'agit d'une condamnation pour fraude douanière, un honnête homme n'aime pas à voir figurer sur son casier judiciaire une peine de prison, fût-elle mitigée par le sursis.

La législation actuelle le livre, pieds et poings liés, aux décisions que l'Administration lui impose sous le vocable de « transactions »; elle ne lui permet pas d'en appeler à l'appréciation des tribunaux, puisque ceux-ci n'ont aucun pouvoir effectif et utile d'appréciation.

Je crois avoir ainsi justifié, dans la mesure où le permet une courte intervention, le projet de réforme en ce qui touche la foi due aux procès-verbaux, en ce qui touche la nécessité d'étendre le bénéfice du sursis aux condamnations à l'amende, sous la réserve du paiement des droits dus, en ce qui concerne enfin la possibilité d'appliquer les circonstances atténuantes et les règles de la confusion des peines.

Encore une fois, nous sommes loin du droit commun, puisque sur chacun de ces points, des règles spéciales, inspirées de la législation récente des contributions indirectes, et tendant notamment à assurer le paiement des droits fraudés, conserveront à la loi le caractère particulier d'une loi fiscale.

Je tiens à indiquer, à cet égard, que les réformes proposées par M. Maxime Lecomte me paraissent excessives en ce sens qu'elles en viennent à supprimer toute peine pour les petites infractions. Par exemple, quand il s'agit de l'introduction d'un objet sur lequel pèse un droit qui n'est pas de plus de 1 franc, le projet décide qu'il y aura simplement saisie de l'objet en question, mais pas de poursuites. Cela est tout-à-fait excessif, parce que la fraude de pacotille cause un grave préjudice aux commerçants des régions frontalières, et qu'elle est, pour les habitants de ces régions qui s'y habitueraient, le premier pas vers la grande contrebande. De même lorsqu'il s'agit de droits inférieurs à 5 francs, le projet de M. Maxime Lecomte comporte une répression insuffisante. Il serait facile d'assouplir la législation actuelle par l'admission des circonstances atténuantes, sans aller aux extrémités où M. Maxime Lecomte me paraît s'être laissé entraîner.

Nous demandons, d'ailleurs, que ce ne soit pas seulement dans le sens de l'indulgence, mais aussi dans le sens de la sévérité, que les pouvoirs des tribunaux soient étendus. Nous demandons notamment que, lorsqu'un individu aura été condamné à plusieurs reprises à l'emprisonnement pour délits de douane, le tribunal puisse prononcer contre lui la peine de l'interdiction de séjour. Alors il sera possible de chasser des régions frontalières tous les individus qui seront reconnus pour être des récidivistes dangereux de la contrebande.

M. Clément CHARPENTIER. — Vous diminuerez la population.

M. Maurice HAMELET. — Nous l'assainirons, et nous rendrons plus facile le service des agents des douanes. De même, les peines qui viendront atteindre les parents qui livrent leurs enfants à la contrebande seront extrêmement utiles.

Il est donc facile, et il est urgent de réformer la législation. La réforme qui s'impose, et dont la réalisation peut tenir en quelques articles, n'énervera pas la répression, mais la rendra, pour le plus grand bien de tous, à la fois plus juste et plus efficace. (*Applaudissements.*)

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel*. — J'ai assisté l'autre jour à une scène assez curieuse. J'ai vu à la frontière une voiture automobile, solidement agencée et chargée de 2.000 kilos de tabac, qui avait été saisie, et j'ai posé cette question au douanier qui venait de me faire un récit assez émouvant de la fuite des fraudeurs : « Pourquoi n'avez-vous pas tiré dessus ? » C'était une question toute naturelle et qui venait spontanément à l'esprit, — elle n'est pas, croyez-le bien, l'expression d'un sentiment féroce de répression (*Rires*) ; — le douanier m'a répondu : « Nous ne tirons jamais sur les gens qui se sauvent ». J'ai trouvé cela très bien...

M. Henri PRUDHOMME. — Ils ont tiré assez récemment sur un médecin des environs d'Armentières qui, appelé la nuit auprès d'un malade, et suivant en voiture une route pavée, n'avait pas entendu l'injonction *Halte! à la douane*. Ils ont tué le cheval.

M. Clément CHARPENTIER. — En effet, on tire parfois sur le fraudeur à pied et je me demande (et ici je pose la question à M. Thibault) quelle application il doit être fait du droit commun en la matière? Si les fraudeurs en automobile — qui sont de vrais bandits — savaient que l'on va tirer sur eux, ne semble-t-il pas que cela les arrêterait beaucoup mieux que toutes les barrières?

M. Fabien THIBAUT, *rapporteur*. — Il n'y a pas d'opinion à avoir sur ce point. Les douaniers ne doivent tirer sur les contrebandiers que lorsqu'ils sont, eux, douaniers, en état de légitime défense; mais la légitime défense ne se comprend pas pour les douaniers comme pour les particuliers. Je ne suis pas obligé, quand je circule dans la rue, d'arrêter quelqu'un qui passe et qui gesticule avec un revolver; si le douanier au contraire se trouve en présence d'un contrebandier, il doit malgré tout l'arrêter; la légitime défense se trouve dans la résistance; si le douanier est en danger, il tire; mais il tire pour se défendre.

M. Émile GARÇON. — En droit, je ne crois pas que la thèse que vous défendez soit assez large. Il n'est pas nécessaire que le douanier soit en état de légitime défense pour qu'il ait le droit de faire usage de son arme; il faut d'après l'article 187 du Code pénal, qu'il ait une cause légitime. Cette cause est le respect de la loi qu'il assure contre l'individu qui se rebelle.

M. Fabien THIBAUT. — Je ferai d'abord une petite observation his-

torique. Il n'est pas exact que la loi de 1816 avec ses peines d'emprisonnement soit issue de l'ancien droit; l'ancien droit ne connaissait que des peines civiles et le grand criminel; quand il y avait des peines corporelles, il n'y avait plus de foi due aux procès-verbaux; on rentrait dans le droit commun, qui était l'ordonnance de 1770. La législation des Fermes ne comportait que des peines civiles. Or actuellement il y a une certaine aggravation à ce point de vue-là; en effet, la législation moderne des douanes, qui comporte l'application de peines sans l'examen de l'intention de nuire, applique l'emprisonnement là où l'ancien droit fiscal n'appliquait que des peines pécuniaires.

M. Émile GARÇON. — L'origine de ces règlements vient bien de la Ferme.

M. Fabien THIBAUT. — C'est l'Ordonnance de 1687.

Je voudrais répondre maintenant à M. Garçon au sujet de la crise de la répression douanière. Elle existe maintenant, elle n'a jamais existé d'une façon plus évidente. Il y a actuellement, en matière de tabacs, une perte pour le Trésor d'au moins 100 millions par an. On peut donc dire que la répression n'est pas assurée. Cependant il y a des lois qui permettent de condamner des innocents, ce qui prouve que condamner des innocents n'est pas un moyen efficace de réprimer la fraude. Pour réprimer la fraude, il faut condamner les coupables; seulement il faudrait les atteindre et les condamner beaucoup plus sévèrement.

On parle souvent, entre personnes qui n'ont jamais appartenu au service des douanes, de ces fraudeurs qui voyagent en chemin de fer avec du tabac dans leurs malles; mais cela est absolument insignifiant. La grande fraude se fait par les porteurs, par les voitures automobiles, par le transit international en chemin de fer et plus encore par les bateaux des rivières. J'ai signalé ces différents genres de fraudes, on ne s'en préoccupe pas du tout, parce que du moment qu'on atteint des gens et qu'on les punit, ne fussent-ils pas des fraudeurs, on a la satisfaction d'avoir obtenu des condamnations. Il faudrait avoir des condamnations efficaces.

Ainsi, on ne fait rien pour atteindre la fraude par les bateaux de rivières qui se pratique sur des quantités de cinq à six mille kilos. Je n'ai le souvenir que de trois ou quatre saisies de ce genre. On ne peut pas visiter ces bateaux efficacement, et l'on ne s'est pas décidé à organiser une législation sur l'importation par les bateaux de rivières. Pour les importations par les bateaux de mer, on a fait ce

qu'il fallait faire. On ne saisit des bateaux de rivières que sur indications, et jamais, dans ces cas-là, on n'a pu appliquer la peine d'emprisonnement, ni les amendes, par la raison bien simple que les bateaux s'arrêtant à l'extrême frontière, quand le fraudeur voit que le vérificateur donne l'ordre de faire la tranchée là où est le tabac, il se dit : « J'ai été vendu », il va prendre une chope en Belgique et ne revient pas. Le bateau est vendu 1.500 francs, on saisit le tabac; mais le fraudeur ne subit ni peine d'emprisonnement, ni amende.

M. Émile GARÇON. — Parce que le bateau n'est pas à lui.

M. Fabien THIBAUT. — En tout cas, s'il n'est pas à lui, il est à un ami. La fraude peut généralement causer 40.000 francs de perte au Trésor, et le batelier touche 10.000 francs de prime de l'entrepreneur de contrebande. Il faudrait organiser une législation. Vous voyez donc que nous n'avons pas à nous préoccuper outre mesure de la diminution de la répression qu'entraîneraient quelques mesures de justice, car si la répression ne s'exerce pas, c'est uniquement parce qu'on n'a pas fait les lois nécessaires.

Nous sommes tous d'accord : La peine de six jours à un mois d'emprisonnement est absolument insuffisante pour les apaches de la fraude. Autrefois, ces apaches subissaient une longue détention, parce que la contrainte par corps était illimitée. On la faisait durer autant qu'on voulait, mais on n'en tirait pas tout le profit possible, car, de tout temps, les douaniers ont désiré lâcher les fraudeurs pour les reprendre une seconde fois. Mais maintenant, avec la diminution de moitié de la contrainte par corps, en cas d'insolvabilité, on arrive à réduire énormément la détention. Il ne suffit pas d'appliquer toute la détention que permet la loi actuelle, il faudrait prolonger la durée de cette détention, ce qui n'empêcherait pas de prendre des mesures pour éviter de mettre en prison les honnêtes gens.

Nous arrivons à cette conclusion qu'il faudrait aggraver considérablement la peine pour les bandits de la fraude, et faire de nouvelles lois pour lutter contre la contrebande par voitures automobiles, par bateaux de rivières et par transit international. Mais il faudrait donner des garanties aux gens qui exceptionnellement se trouvent sous le coup d'une loi de douane, alors qu'ils sont très probablement des honnêtes gens et qu'ils pourraient le prouver.

M. Garçon craignait que les tribunaux ne fussent trop indulgents. En matière de contributions indirectes, je puis vous assurer qu'ils sont très sévères. En matière de douane, on nous a dit, il y a un

instant, que les tribunaux appliquaient quelquefois avec déplaisir certaines peines rigoureuses. J'ai le souvenir de deux ou trois jugements dans ce sens, mais ce n'est pas une règle générale. Je pourrais vous citer un jugement tout récent d'un tribunal du Nord, qui aggrave de beaucoup des présomptions de fraude créées par la loi des douanes; il résulte de ce jugement que lorsqu'un individu envoie une marchandise de l'étranger en France irrégulièrement, le propriétaire de cette marchandise doit être mis en prison, bien qu'il soit resté étranger à la fraude, et que le destinataire doit être également mis en prison, quand il ignorait la fraude. Je vous cite cette décision surprenante pour vous indiquer la tendance des tribunaux. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne vois personne qui demande la parole. La discussion me semble être à peu près épuisée, l'heure est avancée, mais cependant je vous demande la permission de vous présenter une brève observation personnelle. La loi des 21-24 juin 1873 sur les contributions indirectes contient un certain nombre de dispositions excellentes, notamment en ce qui concerne la complicité (art. 12). Souvent le transporteur de la marchandise introduite en fraude est un pauvre diable sans feu ni lieu et tout au moins un individu dans une situation tout à fait subalterne. On l'arrête, on le condamne, on l'emprisonne, on lui fait subir la contrainte par corps, tout cela ne fait rien ou presque rien, parce que l'entrepreneur de la fraude, c'est-à-dire le véritable coupable, lui, n'est pas atteint. Il continue à son préposé le paiement de son salaire pendant sa détention et il assure leur subsistance à la femme et aux enfants. Mais, quant à lui, il n'en continue pas moins à jouir paisiblement d'une fortune acquise par la fraude et parfois même il jouit de la considération publique. Eh bien, la loi de 1873 sur les contributions indirectes, par des dispositions très sages basées sur les principes de la complicité, a permis d'atteindre non plus les propriétaires apparents, mais les véritables, les réels propriétaires des distilleries clandestines, les véritables propriétaires des magasins où s'opèrent les manipulations des alcools de fraude, les vrais revivificateurs d'alcools dénaturés, au lieu des simples préposés et des ouvriers employés à ce travail. Les résultats ont été énormes. Dès la mise en vigueur de la loi de 1873, j'ai, comme magistrat du ministère public, poursuivi et fait condamner des marchands d'alcool millionnaires et des gens médaillés et décorés pour des expositions. Je vous assure que l'effet a été grand. La loi de 1873 est non seulement utile, elle est juste : aussi, je venrais avec plaisir le législateur s'inspirer de ses dispositions, lorsqu'il modifiera le régime des douanes.

M. G. LEROIR, *conseiller à la Cour d'appel*. — En matière de douane, les règles de la complicité ont été toujours applicables. Il y a dans la loi du 28 avril 1816 certain article 53 qui prévoit le cas des individus reconnus coupables d'avoir participé « comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de contrebande... »; d'autre part la jurisprudence a toujours admis que les articles 59 et 60 du Code pénal pouvaient recevoir en cette matière leur application normale. La seule difficulté est de trouver les complices. J'ai fait naguère arrêter et juger beaucoup de contrebandiers, pris sur le fait; c'étaient presque toujours de pauvres diables sans solvabilité ni surface quelconque. Parfois j'ai fait ouvrir des instructions pour chercher les entrepreneurs; eh bien, les recherches n'aboutissent jamais : les entrepreneurs sont des gens aisés, installés le plus souvent de l'autre côté de la frontière, qui, lorsque les hommes de paille sont pris, nourrissent leurs familles et leur envoient des douceurs en prison. Pour ces gens-là, dénoncer l'entrepreneur, ce serait faire la pire des sottises, ce serait tuer la poule aux œufs d'or.

M. Émile GARÇON. — Loin de restreindre la complicité, la loi de 1816 l'élargit.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, l'article 53 de la loi du 26 avril 1816 vise bien les intéressés à la fraude, mais je persiste à penser que ce texte pourrait être utilement amendé et complété par certaines dispositions empruntées à la loi de 1873, notamment celle de l'art. 14 qui dispose que les transporteurs et leurs préposés ne seront pas considérés comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils auront mis l'Administration à même d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude. Intéressés à parler, les fraudeurs apparents parleront et feront connaître les vrais coupables.

M. Eugène PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — On pourrait faire une aggravation en matière d'enfants fraudeurs.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est tout à fait mon avis; sur ce point-là, d'ailleurs il a été présenté d'utiles observations à la dernière séance.

M. Émile GARÇON. — Leurs parents qui les emploient à la contrebande restent de l'autre côté de la frontière.

M. Henri PRUDHOMME. — La plupart de ces petits fraudeurs arrêtés dans l'arrondissement de Lille, habitent la France, ainsi que leurs parents. On poursuit rarement les parents, on ne poursuit pas davantage les maîtres fraudeurs qui détournent les enfants de l'école par l'appât d'un misérable gain, pour les envoyer à la frontière, parce que, se trouvant dispensés de toute enquête grâce à l'autorité de leurs procès-verbaux, les préposés perdent fatalement l'habitude des recherches étendues qui seraient autrement efficaces pour la répression de la fraude.

Observons d'ailleurs que les pratiques de l'Administration sont assez larges en ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux. Quand on dépossède par exemple un enfant trop jeune pour être l'objet de poursuites, ou un contrevenant à l'égard duquel on veut user d'indulgence, le procès-verbal, toujours nécessaire pour faire prononcer la confiscation, est dressé contre « inconnu », bien que les rédacteurs n'ignorent ni le nom ni le domicile de celui qu'ils ont arrêté. Je ne critique pas cette manière de procéder, certes, mais cependant quand un acte fait foi jusqu'à inscription de faux, est-il bien régulier d'enseigner à ces rédacteurs l'art d'y insérer des mentions qui ne sont pas absolument exactes?

Il faut avoir le courage de le dire. On arrête de temps à autre, par hasard, et en exposant les agents à de grands risques, une automobile blindée, chargée de tabac représentant une valeur de plusieurs milliers de francs; mais d'autres passent, et probablement en assez grand nombre, car les fraudeurs ne feraient pas des opérations exigeant une assez forte mise de fonds si les bénéfices n'étaient pas certains. Or ce tabac se porte quelque part, il se vend. Comment ne le trouve-t-on pas? On découvre des gens qui fabriquent d'inoffensives cigarettes de chocolat destinées à donner à des bambins l'illusion de fumer. On n'arrive pas à découvrir ceux qui recèlent et vendent des milliers de cigares apportés en automobile. Voilà ce qui inspire les critiques que l'on adresse aux méthodes désuètes de l'Administration, ce n'est pas un sentiment de pitié pour les fraudeurs.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est épuisée. Il reste à l'ordre du jour la communication de M. Adrien Paulian, mais étant donnée l'heure avancée, la discussion de ce rapport est reportée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 heures et demie.